



COMITE SYNDICAL

COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU 11 MARS 2024 - 18h30

Cette réunion s'est tenue en présentiel en salle d'orgue du Conservatoire

Nombre de membres en exercice : 20

Collectivités	Titulaires		Suppléants	
CA Dieppe Maritime	SENECAL Guy	P	FOURNIER Maryline	
	SENECAL Véronique	P	MENARD Joël	
	DEMONCHY Françoise	P	LEFEBVRE Ghislaine	
	ABRAHAM Isabelle	E		
	AMOURETTE Bérénice	P	DARCHE Valentin	
	BATOT François	A	HOUSARD Jocelyne	
	BAUDER Gilbert	E	CLEMENT Priscille	
	BOULIER Patrick	A	DUMOUCHEL DE PREMARE Frédéric	
	BUICHE Marie-Luce	P	BUSSY Florent	
	DELABRIERE Catherine	P	DESBONNETS Clémence	
	GUILBERT Pascale	A	DUPUIS Philippe	
	HAMONIC Brigitte	P	ROBY Stéphanie	
	LEGRAND Laëtitia	P	KHEDIMALLAH Sarah	
	MAURIANGE Mélanie	A	GODEFROY Christine	
	NOEL Alain	E	ARTUR Anne-Marie	
PARESY Nathalie	P	CARU CHARRETON Emmanuelle		
CC Falaises du Talou	LEROY Patrick	P	BEAUCAMP Loïc	
	PHILIPPE Patrice	A	TESSAL Brigitte	
CC Terroir de Caux	PAUMIER Gilles	P	TABESSE Jean-Marie	
	FRANCOIS Charline	P	MALVAUT Claudine	

P : présent(e) / A : absent(e) / E : excusé(e)

A l'ouverture de séance :

Quorum : 11

Présents : 12 élus

Votants : 12 élus

2 membres de l'équipe de direction :

Sylvain MAILLARD Directeur du CRD

Geoffrey COURIAT Directeur de l'Administration et des Finances

1 auxiliaire de séance : Lise PACHOT

Ouverture de séance : 18h32

12 Votants à l'ouverture

Rappel de l'ordre du jour :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance ;
- 2) Communications du Président ;
- 3) Compte rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée depuis le 29 janvier 2024 ;
- 4) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : approbation du compte rendu de la séance du 29 janvier 2024 ;
- 5) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : installation d'un délégué suppléant pour la CA Dieppe-Maritime ;
- 6) RESSOURCES HUMAINES : plan de formation pluriannuel 2024-2026 ;
- 7) RESSOURCES HUMAINES : instauration de la protection sociale complémentaire – adhésion au contrat groupe du CDG 76 (garantie santé) – versement d'une participation employeur ;
- 8) RESSOURCES HUMAINES : instauration de la protection sociale complémentaire – adhésion au contrat groupe du CDG 76 (garantie prévoyance) – versement d'une participation employeur ;
- 9) RESSOURCES HUMAINES : versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaurée par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- 10) RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des emplois et des effectifs ;

A l'ouverture de la séance et compte tenu des contraintes de temps de certains élus, le Président propose à l'assemblée de réaménager l'ordre du jour.

Voici la proposition adoptée par l'assemblée :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance ;
- 2) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : approbation du compte rendu de la séance du 29 janvier 2024 ;
- 3) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : installation d'un délégué suppléant pour la CA Dieppe-Maritime ;
- 4) RESSOURCES HUMAINES : plan de formation pluriannuel 2024-2026 ;
- 5) RESSOURCES HUMAINES : instauration de la protection sociale complémentaire – adhésion au contrat groupe du CDG 76 (garantie santé) – versement d'une participation employeur ;
- 6) RESSOURCES HUMAINES : instauration de la protection sociale complémentaire – adhésion au contrat groupe du CDG 76 (garantie prévoyance) – versement d'une participation employeur ;
- 7) RESSOURCES HUMAINES : versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaurée par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- 8) RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- 9) Compte rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée depuis le 29 janvier 2024 ;
- 10) Communications du Président ;

1 / Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux articles L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il est proposé au Comité Syndical de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

M. le président propose de désigner Mme Véronique Sénécals en qualité de secrétaire de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
Secrétaire séance	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Mme Véronique Sénécals procède à l'appel des présences. Il n'y a pas de pouvoir.

2 / ADMINISTRATION GÉNÉRALE : approbation du compte rendu de la séance du 29 janvier 2024

Le compte rendu de la séance du Comité Syndical en date du 29 janvier 2024 est soumis à l'approbation des membres.

Les membres du Comité sont invités à faire savoir si la rédaction de ce document appelle des observations particulières de leur part.

A défaut il est proposé au Comité Syndical d'adopter ce compte-rendu.

Le vote est réalisé à main levée.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
Approbation CR	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

3 / ADMINISTRATION GÉNÉRALE : installation d'un délégué suppléant pour la CA Dieppe-Maritime (D05-2024)

En raison de la vacance du siège de représentante titulaire de Madame Virginie BEAUDRY, le Conseil communautaire de l'agglomération de Dieppe-Maritime a désigné, par délibération du 1 avril 2023, Mme Isabelle ABRAHAM pour la remplacer. Cette dernière occupait jusqu'alors un siège de suppléant qui est donc devenu vacant.

A cet effet, lors de sa dernière séance du 21 février 2024, le Conseil communautaire de l'agglomération de Dieppe-Maritime a désigné Monsieur Frédéric CANTO en qualité de délégué suppléant afin de siéger au SYDEMPAD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral ;

Vu la délibération de la CA Dieppe-Maritime 21-02-24/16 du 21 février 2024 désignant un nouveau délégué suppléant au sein du SYDEMPAD, en la personne de Monsieur Frédéric CANTO ;

Les membres du Comité syndical prennent acte de l'installation de Monsieur Frédéric CANTO en qualité de délégué suppléant de la CA Dieppe-Maritime.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D05-2024	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

4 / RESSOURCES HUMAINES : plan de formation pluriannuel 2024-2026 (D06-2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 février 2024

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la

fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 09 avril 2024.

La parole est donnée à M. Geoffrey Couriat :

Outre le caractère obligatoire de ce plan de formation, il fixe précisément les grands axes à suivre ainsi que le règlement pour les modalités de financement.

La priorisation est faite aux actions proposées par le CNFPT et aux axes décidés par la direction et les représentants du personnel.

Cette délibération n'appelle aucune remarque et/ou question.

Le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D06-2024	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

5 / RESSOURCES HUMAINES : instauration de la protection sociale complémentaire – adhésion au contrat groupe du CDG 76 (garantie santé) – versement d'une participation employeur (D07-2024)

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 février 2024.

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre

en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Confort

Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	150%	200%	250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il est précisé que ces tarifs sont en vigueur à la date de la présente délibération et qu'ils sont susceptibles d'évoluer par voie d'avenant au contrat conclu entre le CDG 76 et la MNT. Ces éventuelles évolutions seront applicables de droit aux agents souscripteurs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion

76 et la MNT,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- de dire que, pour adhérer au contrat groupe, l'agent contractuel devra disposer d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an ou disposer d'au moins un an d'ancienneté au sein de la collectivité.
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 (vingt-cinq) €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Président,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget primitif 2024 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le président Guy Sénécal et le directeur de l'administration et des finances Geoffrey Couriat résumant à l'assemblée la proposition faite :

- Participation à hauteur de 25€ / mois et par agent pour l'ensemble de l'offre (santé et prévoyance)
- Budget d'environ 54 000 € à inscrire dans ce cadre.

Sans remarque et/ou observation, la délibération est mise au vote.

Le vote est réalisé à main levée et la délibération est validée à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D07-2024	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

6 / RESSOURCES HUMAINES : instauration de la protection sociale complémentaire – adhésion au contrat groupe du CDG 76 (garantie prévoyance) – versement d'une participation employeur (D08-2024)

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 février 2024.

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La **formule 1** (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La **formule 2** (**choix possible dès le 1^{er} janvier 2023**) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront applicables de plein droit à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- de sélectionner directement la formule 2,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de dire que, pour adhérer au contrat groupe, l'agent contractuel devra disposer d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an ou disposer d'au moins un an d'ancienneté au sein de la collectivité.
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 (vingt-cinq) €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Président,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget primitif 2024 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Sans remarque et/ou observation, la délibération est mise au vote.

Le vote est réalisé à main levée et la délibération est validée à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D08-2024	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

7 / RESSOURCES HUMAINES : versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaurée par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 (D09-2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2024,

Monsieur le Président expose au Comité syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	750 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	650 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	450 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période

du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024, chapitre 012.

Le Président expose à l'assemblée que cette prime a été proposée au Comité Social Territorial en suivant la proposition instaurée à la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime. Après discussion, il a été convenu de le modifier et de privilégier les plus bas salaires.

Il est important de bien préciser que cette prime est non-obligatoire et non-renouvelable. Geoffrey Couriat l'a bien indiqué dans le Rapport d'Orientations Budgétaires et a fondé le budget en tenant compte de cette dépense à engager. Il faut imaginer qu'en 2025 cette dépense ne sera pas reconduite.

- M. Leroy : En lisant le tableau, nous pouvons nous apercevoir que ce n'est pas logique pour la tranche 5 car ils sont au maximum de la prime. Cela pose un problème dans les chiffres annoncés.
- M. Couriat : Effectivement, la tranche 5 est au maximum, mais l'accord était de baisser les 2 plus hautes tranches pour les réinjecter dans les deux plus basses.
- Mme Amourette : C'est exactement ce qui a été validé en CST. Le tableau est l'exacte représentation des discussions et de l'accord.
- M. Leroy : Nous ne nous sommes donc pas compris lors du CST. C'est une « prime panier », une prime inflation, et il ne semble pas logique que le 5^e échelon soit au maximum alors que nous aurions pu faire plus pour les plus bas salaires.
- Mme Legrand : Pour une fois, ce sont les personnes avec un salaire moyen qui ne sont pas de nouveau lésées. Tous les jours, ils subissent comme tout le monde l'inflation, mais sans jamais avoir le droit à des aides. Pour une fois, ils ne sont pas oubliés.
- M. Sénécal : Je rappelle que cette décision a été validée en CST. Des modifications ne sont donc plus envisageables.

Le vote est réalisé à main levée et la délibération est validée.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D09-2024	POUR : 8	CONTRE : 3	ABSTENTION : 1

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial recueilli le 19 février 2024 ;

Considérant que cette modification du tableau des effectifs est la conséquence de l'évolution de l'organisation et de l'avancement de grade de certains agents.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer et d'actualiser les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Technique	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique territorial	20/35 ^e	Création	2 postes (Agents d'entretien)
Culturelle	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	ATEA / ATEA principal de 2 ^e classe / ATEA principal de 1 ^e classe	15/20 ^e	Création	1 poste (Flûte traversière et musique de chambre)
Culturelle	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	ATEA / ATEA principal de 2 ^e classe / ATEA principal de 1 ^e classe	05/20 ^e	Création	1 poste (Accordéon)
Culturelle	Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	16/16 ^e	Suppression	1 poste (Flûte traversière)

- D'autoriser le président à pourvoir ces emplois permanents par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires et le cas échéant, sur les fondements des articles L332-8 à L332-14 prévus par le Code Général de la Fonction Publique ;
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le président indique aux élus présents qu'une attention toute particulière est portée au sujet des effectifs

Ici, deux propositions sont faites :

- 2 postes filière technique à 20/35^{ème} pour des agents d'entretien.
Jusqu'alors, ces deux postes étaient des contrats aidés, non considérés comme emplois permanents au sens du tableau des effectifs. Puisque l'État ne finance plus ce dispositif, il nous faut donc créer des emplois permanents pour préserver ces postes indispensables au bon fonctionnement des services.
- 2 postes à la création qui viennent en remplacement d'un poste de Professeur d'Enseignement Artistique hors classe de flûte (16h – temps complet)
 - ATEA Flûte traversière et musique de chambre : 15h
 - ATEA Accordéon 5h
 - Ces deux postes correspondent à un temps complet pour un cadre d'emploi de catégorie B de la filière culturelle

Cette délibération va permettre d'anticiper la rentrée prochaine et de pouvoir publier des offres d'emploi.

Sans remarque et/ou question, le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D10-2024	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

M. Sénécals : Maintenant que toutes les délibérations ont été votées, les élus de Dieppe peuvent être libérés afin qu'ils puissent honorer leur autre impératif. Il tient à les remercier d'avoir été présents malgré leur emploi du temps chargé, et remercie également tous les autres élus d'avoir accepté cette modification d'ordre du jour qui a évité de reporter la séance à une date ultérieure.

18h55

5 Départs

7 Élus présents

9 / Compte rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée depuis le 29 janvier 2024

Le Président effectue le rapport des décisions qu'il a prises, par délégation du Comité syndical, depuis le 29 janvier 2024 :

30/01/2024	2024-002	SYDEMPAD – commune d'Envermeu – convention de mise à disposition gracieuse de locaux et d'espace d'affichage
30/01/2024	2024-003	SYDEMPAD – CMCAS – convention de location de locaux dénommés « Marius Cordier »
02/02/2024	2024-004	Régie de recettes – extension du périmètre de la nature des recettes encaissées
07/02/2024	2024-005	SYDEMPAD – commune de Petit Caux – convention de mise à disposition d'une salle à titre gracieux
14/02/2024	2024-006	SYDEMPAD – Paroisse Notre Dame du Petit Caux (Envermeu) – convention de mise à disposition d'une église

Ce rapport des décisions n'appelle aucune remarque de la part de l'assemblée qui prend acte de cette communication.

10 / Communications du Président

- **Mouvement de grève et mise en place d'un protocole d'accord :**
M. Sénécals : Cette situation est un moment très difficile à vivre, même s'il faut l'avouer, les revendications du personnel sont justifiées du fait de leur caractère légal. Est-ce trop tard ? Oui, sans doute, mais il faut les prendre en considération. Il nous a été reproché de ne pas être à l'écoute. Pourtant, beaucoup de temps est consacré à cela. Des réunions officielles, des réunions informelles... Le dialogue est conséquent et constant au sein de

l'établissement. Il est peut-être à améliorer, mais M. Sénécal tient à préciser qu'il existe et ne souhaite pas que les élus pensent le contraire.

A cet effet, la proposition de M. Sénécal est de signer un protocole d'accord avec les représentants du syndicat CGT-SYDEMPAD.

Pour information, à ce jour 3 rencontres ont déjà eu lieu :

- Le jour de la grève du 07 février.
- Lors d'une plénière le 22 février pour présenter le ROB à l'ensemble des agents et l'évaluation des coûts engendrés par les revendications.
- Cet après-midi le 11 mars dans le cadre d'une négociation sur les revendications.

Toutes les réunions ont été fixées et un accord doit être trouvé avant le prochain CS du 08 avril.

Bien sûr, cet accord va impliquer des conséquences budgétaires et particulièrement pour l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de la filière culturelle et l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des autres filières.

À la suite de ce premier rendez-vous, le syndicat a fait un premier effort en acceptant de commencer le versement de l'ISOE à partir du 01 septembre 2024 pour tous et de ne pas demander la rétroactivité.

A partir de cette information, M. Couriat va pouvoir faire les calculs nécessaires afin d'inscrire ces nouvelles dépenses dans le budget sans toutefois ajouter de surplus aux contributions des collectivités, telles que présentées dans le cadre du débat d'orientations budgétaires. Cela implique donc que le financement de ces revendications se fera à la place d'autres dépenses de fonctionnement.

- Mme Delabrière : Est-ce que les agents sont conscients des difficultés budgétaires ? Dans les entreprises, quand il n'y a plus d'argent, soit on ne fait rien, soit on licencie. Et en cette période, il y a plus d'entreprises qui ferment...

- M. Leroy : L'autre problème qui se pose dans notre syndicat mixte, c'est que Dieppe-Maritime, qui a des difficultés avec son budget, veut faire payer aux autres EPCI ce qu'elle ne peut plus payer.

- M. Sénécal : Ce n'est pas le cas. Dieppe-Maritime ne demande pas aux autres de payer à leur place, mais demande à répartir plus équitablement les frais communs. Ce qui n'est pas du tout la même chose.

- M. Leroy : On peut donc se poser la question si toutes les communes de Dieppe-Maritime payent véritablement à hauteur de leurs moyens ?

Les élus et moi voulons qu'une justification soit faite au sujet de cette demande de subvention supplémentaire alors qu'un accord avait été signé il n'y a pas si longtemps.

- M. Sénécal : Indépendamment de cela, lorsque je suis devenu Président du SYDEMPAD, nous avons lancé une étude pour régler toutes ces questions. Malheureusement, il n'y a pas eu de suite faute d'engagement des parties prenantes dans la démarche.

Fin 2023, nous avons fait une nouvelle proposition avec la mise en place d'un Comité Technique visant à étudier ces questions de financement. Si celui-ci avance comme espéré et qu'un accord se fait, nous envisagerons une modification des statuts, nécessaire.

Nous sommes conscients de tous les efforts consentis par les contributeurs.

- M. Leroy : Nos collectivités acceptent cette hausse de 6%, mais il ne faut pas perdre de vue que ça ne sera pas le cas chaque année. Il n'est même pas impossible d'imaginer que les financements puissent baisser.

Il faut absolument trouver une solution alors que malheureusement, nous n'en voyons pas se dessiner.

- M. Sénécal : Pour trouver des solutions, il faut travailler ensemble, en collaboration. D'où la mise en place du CoTech depuis le 09 janvier.

- M. Maillard : Nous savons que les collectivités sont sous tension. Il est vrai qu'à une époque, Dieppe-Maritime pouvait soutenir les dépenses, mais maintenant ce n'est plus le cas. En revanche, Dieppe-Maritime ne demande pas aux autres EPCI de « soulager » les dépenses, mais demande une meilleure répartition. Surtout qu'il ne faut pas oublier que notre masse salariale, contrairement aux collectivités, représente plus de 85% des charges de fonctionnement, d'où l'impossibilité de faire des économies. C'est un fonctionnement très spécifique dans tous les conservatoires.

- M. Leroy : Vis-à-vis des habitants, ce n'est pas équitable.

- Mme François : Le problème est bien sur la répartition et le calcul pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Il faut donc tout remettre à plat, ne pas prendre « en otage » le SYDEMPAD et en même temps solliciter les collectivités. Un choix est à faire. Car les 6% d'aujourd'hui seront de combien l'année prochaine ? C'est ça qui est préoccupant.

Il faut trouver un accord selon ce que les collectivités sont prêtes à donner. La répartition des frais de sièges n'est pas imputable aux EPCI.

- M. Couriat : Dieppe-Maritime pourrait légitimement solliciter les EPCI, dans le cadre d'une réforme des statuts visant à remettre à plat le système de financement datant d'une époque où la santé financière, mais aussi la répartition territoriale n'étaient pas les mêmes.

- M. Sénécal : Tous ces commentaires montrent l'importance de discuter et d'échanger entre Présidents afin de déterminer ce que nous voulons et pouvons faire. Car si nous voulons un CRD qui

rayonne, il y a des choix politiques à faire. C'est très important pour la visibilité l'attractivité de notre territoire. Le seul CRD qui rayonne dans le Nord de notre région, c'est le nôtre. Nous devons à nos concitoyens une offre culturelle riche.

- Mme Delabrière et M. Leroy : Nous sommes d'accord. Mais comment faire ?

- M. Sénécal : Je fais beaucoup d'efforts pour que les trois entités s'entendent, pour que le CRD rayonne et je vais continuer à me battre pour ça. Ma préoccupation première c'est Dieppe Pays Normand. Et au-delà de cette entité, le territoire du SYDEMPAD mérite d'avoir un CRD.

- M. Leroy : Nous ne remettons pas cela en question. Mais pour donner 6% de budget supplémentaire au CRD, nous sommes contraints de baisser ailleurs. C'est être privilégié au détriment des autres projets des EPCI.

- Mme Demonchy : Nous sommes conscients de tout cela, mais « l'habitant » s'en moque. Alors comment faire lorsque l'argent ne rentre pas ?

- M. Maillard : Si cela peut vous rassurer, nous demandons également beaucoup plus de soutien de la part de l'État.

- **Danse :**

- M. Sénécal : Une autre communication est très importante. C'est l'ouverture d'une classe de Danse au Lycée Ango. C'est très important car c'est la première fois que nous entrons dans un Lycée.

- Mme Delabrière : Pourquoi aller donner des cours de danse au Lycée ?

- M. Sénécal : En créant le lien avec le Lycée, nous espérons à terme garder nos élèves de 3^{ème} cycle qui, à l'heure actuelle et faute de continuité des classes à horaires aménagés après le collège, partent sur Rouen ou ailleurs.

- **Danse Luneray**

- M. Sénécal : Nous avons également été sollicité par le Club des Jeunes de Luneray pour organiser des cours de danse sur la commune. Tout reste encore à faire, mais c'est une grande ouverture pour la discipline et pour le rayonnement du CRD sur Terroir de Caux.

- M. Leroy : Tout à fait d'accord au sujet du développement sur le territoire. Mais il ne faut pas oublier que certaines personnes sont contre.

- M. Paumier : Plus les gens sont cultivés mieux c'est. Je suis d'accord avec la problématique, mais je suis également du côté de M. Sénécal sur le sujet des bienfaits de la culture et du soutien qu'il faut apporter au SYDEMPAD.

- **Dispositif « formation des formateurs »**

- M. Sénécal : La formation va se poursuivre. A savoir qu'elle est financée à 80% par l'État.

- **Théâtre à Desceliers :**

- M. Sénécal : Grâce au dispositif NEFLE « Notre École, Faisons-La Ensemble », c'est une centaine d'enfants qui bénéficient de cours de Théâtre tous les vendredis au CRD. Ce dispositif est financé par l'État à 100%. A priori, il pourra être reconduit l'année prochaine avec en perspective une ouverture de classe à horaires aménagés de théâtre (CHAT).

- Mme Amourette : Ces dispositifs mis en place montrent à quel point il faut être attentif aux financements qui peuvent être attribués.

- M. Couriat : Effectivement, c'est un travail à temps plein qui implique d'être constamment en veille. La recherche de financements, le montage des dossiers et la connaissance fine des rouages des administrations qui financent sont très chronophages. Malheureusement, aujourd'hui, nous ne disposons pas des ressources humaines suffisantes pour être proactifs sur la question.

- **Partenariats / Subventions :**

- M. Sénécal : Nous avons pour volonté de développer davantage les partenariats. Par exemple avec Dieppe Scène Nationale / l'Académie Bach / Terre de Paroles.

- Le CRD accueillera une nouvelle fois Terre de Paroles le 9 juin pour une représentation de Clément Viktorovitch.

M. Couriat : Afin de répondre à la question de Mme Demonchy au sujet de la taxe d'apprentissage, je me suis renseigné auprès du ministère de la Culture et malheureusement le conservatoire ne remplit pas les critères pour y être éligible. En effet, l'établissement doit pouvoir sanctionner des diplômes enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles. De manière générale, les conservatoires, hormis ceux directement gérés par l'État, ne sanctionnent pas des certifications de ce type.

- **Prochaines dates :**

- Dimanche 17 mars à 16h en l'Église d'Envermeu « Un dimanche à Leipzig » Cantates de Jean-Sébastien BACH

- Lundi 08 avril à 17h30 : réunion de bureau dans les locaux de l'administration
- Lundi 08 avril à 18h30 : séance dédiée principalement au vote du budget en salle d'orgue

Fin de séance : 20H05